Numéro 156

CHAIRE DE DYNAMIQUE SOCIALE (C.D.S)

MOUVEMENTS & ENJEUX SOCIAUX

Revue Internationale des Dynamiques Sociales



WWW.MESRIDS.ORG
MAI - JUIN 2026
KINSHASA-R.D.C

M.E.S., n°156
Vol. 2
Mai - Juin 2026

SOMMAIRE

- Rolly Sambu Kutshi Kinkela, *Cybercriminalité financière en République Démocratique du Congo : cadre juridique et responsabilité des banques face à la fraude électronique* 1
- Osborn Ndomba Tshisekedi, *La possession d'état d'époux en droit congolais : de la réalité sociologique à la preuve juridique* 6
- Charles Cubaka Cicura, *Responsabilité civile de l'État congolais pour les crimes des milices privées : entre promesses constitutionnelles et impunité réelle* 14
- Rodrick Masenga Mbaku, *Autochtonie, expropriation écologique et dépendance forestière en République Démocratique du Congo : dynamiques de domination, vulnérabilités structurelles et recompositions socio-écologiques* 21
- Paul Boyamba Simba, Reagan Ngonzo Kitumba et Patience Kimvula Ya-Malosa, *Prérequis et réussite académique des étudiants des classes de recrutement à l'Académie des Beaux-Arts de Kinshasa* 39
- Michael Mbau Wandjo, *Théories générales sur la responsabilité pénale des hauts dirigeants en droit constitutionnel pénal : vers un mouvement d'imprégnation ou d'infiltration pénale du droit constitutionnel*…...47
- Fleury Kitambala Kapinji, *Politiques publiques de gestion des nuisances sonores à Kinshasa-Tshangu : entre norme légale et kaléidoscope normatif*.....52
- Noé Tshipepele Mutombo, *La Constitution de la République Démocratique du Congo à l'épreuve des réalités sociopolitiques : enjeux et contextes de la révision ou du changement*.....59
- Jonathan Koy Shipa, *La politique de défense en RDC : enjeu stratégique pour l'équilibre sécuritaire de la sous-région des Grands Lacs africains*.....66
- Hery Kanyinda Masimbo, Basile Osokonda Okenge et Ruben Ndjodji Bambe, *Lutte pour le changement (LUCHA) : autopsie d'une dynamique sociopolitique d'un mouvement citoyen en République Démocratique du Congo*.....76
- Crispin-Bismarck Bope Mikobi, *La distance entre le discours politique et la vérité sociale : paradoxe communicationnel du dire et de l'action* 86
- Elie Ndie Mweze, *La fiscalité de la profession d'avocat en République Démocratique du Congo : entre difficultés de mise en œuvre et perspectives de modernisation* 93
- Billy Moboto Mokwami, Isaac Pelendo Zugbangba et Roger Muanda Ngimbi, *Usages et appropriation des tablettes numériques en contexte de formation continue des enseignants du primaire de Kenge, Kasangulu et Kimbanseke en RDC* 99
- Emile Yenyi Aseke, *Le régionalisme politique face au sous-développement en RDC : regard sur la province du Sankuru* 104
- Djens Malanda Nzambi, *La dérive électorale au-delà du continent africain : regard critique sur la campagne présidentielle américaine de 2024* 111
- Betty Muswamba Malu, *L'Accord sur la facilitation des échanges de l'OMC face aux réalités congolaises : entre essence coloniale du droit commercial et nécessité d'un regard anthropologique sur les instruments douaniers*..116
- Denouvelle Wadipoy Osonga, *L'impasse d'une juridiction hybride en RDC : souveraineté, institutionnalisation manquée et résistances politiques* 122
- Chadrack Mabondo Etumadja, *Les institutions d'appui à la démocratie : défi constitutionnel par rapport à la séparation des pouvoirs en RDC* 126
- Hervé Ramazani Kamandji et Justin Muntumosi Mukala, *Gouvernance territoriale et action publique en RDC : analyse multiniveau des processus d'articulation centre-territoires dans la ville-province de Kinshasa*....133
- Ange Malwano Kingunza, *Entrepreneuriat féminin comme facteur de réduction de la pauvreté dans une entité territoriale décentralisée de la ville de Kinshasa* 142
- Fiston Kainga Omari, *De l'exécution des arrêts et ordonnances en référé du juge administratif* 151

- Vincent Semivumbi Serugendo, Jonathan Enguta Mwenzi et Michel Remo Yossa, *Engagement organisationnel et performance au travail des salariés de quelques entreprises du portefeuille de l'État congolais*……...159
- Michel Baruti Kpako, *Analyse critique des réformes récentes du système fiscal en RDC à la lumière de la loi n°23/053 du 30 novembre 2023 relative à l'impôt sur les sociétés et à l'impôt sur le revenu des personnes physiques* 166
- Jean-Paul Lumvutu Mandiangu, *Aperçu des conflits armés en République Démocratique du Congo, leur nature juridique et quelques pistes de solution* 171
- Yves Madi Lubuese, *Le régime fiscal de la sous-traitance en droit congolais : enjeux de la retenue à la source et impact sur les PME locales* 185
- Léonard Ndaye Bakamba, *La protection du débiteur non-commerçant dans les procédures d'exécution forcée en droit OHADA : entre effectivité du recouvrement et sauvegarde des droits fondamentaux* 190
- Guylain Mbeku Assumani et Blaise Eugène Mvumbi Bamueneko, *La théorie du chaos créatif dans la diplomatie transformationnelle : une architecture de la rupture pour un nouvel ordre géopolitique en RDC* 196
- Jacob Gene Obi, André Mampuya Nzita, Christian Ibolobolo Mobali et Fils Milau, *Analyse en composantes principales des paramètres physico-chimiques et de la contamination métallique de la rivière Ripeta*……205
- Guernoche Yav Mutach-Rish, *La guerre d'agression en République Démocratique du Congo : enjeux juridiques et géopolitiques dans les relations internationales* 212
- Clever Freddy Lubala Kasumbi, Serge Kayila Mutombe et Alain-Percy Payanzo Ntsomo, *Microfinance numérique et financement des femmes entrepreneures dans la ville de Kinshasa* 220
- David Ma Mabanza Livingstone, *Démembrement des provinces et dynamiques de pouvoir en République Démocratique du Congo : entre politisation des institutions et conflits institutionnels dans la province du Kwilu* 229
- Junior Kelekele Kalala, *De l'exécution des sentences arbitrales en droit OHADA : la question du juge compétent en matière* 235
- Michel Sava Tami, *La transmission universelle du patrimoine d'une société unipersonnelle à associé personne morale : enjeux et perspectives* 240
- Kabuya Kadiata, *L'insécurité juridique et judiciaire dans la détermination de la responsabilité liée aux opérations aériennes militaires en RDC : enjeux et perspectives de réparation* 250
- Kanza Dungunzabolo Coco, *La réception jurisprudentielle de l'abus de biens sociaux en droit congolais : entre résistances nationales et convergence OHADA* 255
- Charles Kalema Lohaka, *Les abus de procédure et la crise de légitimité de la justice pénale en République Démocratique du Congo : analyse sociojuridique à partir du cas de la province du Sankuru* 267
- Bertin Mbunga Lolango, Salem Bafwa Meta et Richard Musomo Amundala, *Jeux éducatifs et développement harmonieux de la personnalité des enfants du niveau préscolaire : étude menée dans les écoles maternelles de la Sous-Province éducationnelle de N'djili I* 274
- Josué Mufuankolo Mafuta, *Poursuites chaotiques de l'ONU dans la résolution des conflits mondiaux : causes et pistes de solution* 280
- Jacques Ntumba Kabeya Wa Muenyi, *Écosystème entrepreneurial, accompagnement et réussite des PME en République Démocratique du Congo : guide pratique pour les futurs entrepreneurs* 288
- Jonathan Kuzituka Mayele et Patience Mangala Olwebe, *Perception des enseignants sur le test national de sélection et d'orientation scolaire et professionnelle : étude menée auprès des enseignants de la sous-division Kikwit II* 297
- René Mvutu Ngambele, *Paradiplomatie comme stratégie de contournement et de gestion rationnelle de la balkanisation de la RDC* 305
- Beni Masisa Nzuzi, Tino Munkweme Kamoni et Macaire Mulopo, *Opportunités et contraintes de l'entrepreneuriat des jeunes dans la ville-province de Kinshasa : une étude exploratoire auprès des jeunes de la commune de Ngaba* 313
- Micheline Mutombo Kasongo et Lambert Lopema Onema, *Les investissements miniers chinois à l'épreuve de la concurrence américaine en RDC* 322
- Boaz Lunzeya Kambongo et Héritier Ekanga Alomba, *Avis à tiers détenteur : entre nécessité de recouvrement fiscal et préservation de la trésorerie du contribuable* 328

- Chirack Ibula Bayekula, *Responsabilité civile d'un opérateur minier et effectivité du principe pollueur-payeur en RDC au regard de la suspension des activités minières de Congo Dongfang Mining* 334
- Jean-Cyrus Mirindi Batumike Nkuba, *Le contrôle par le juge de la conformité de l'expression référendaire aux normes hiérarchiquement supérieures en droit comparé* 344
- Jean Omba Dimandja, *Accords politiques en République Démocratique du Congo : entre stabilisation conjoncturelle et crise de légitimité* 350
- Jean-Jules Mongungu Bol Nsiamoy, *Crise conceptuelle de l'État au regard de la survivance de l'autorité coutumière en Afrique postcoloniale* 356
- Salomon Osako Okonda, *Causes, conséquences de la déperdition scolaire et stratégies d'atténuation : étude menée dans le territoire de Lodja (Sankuru-RDC)*.....363
- Fila Dinganga, *L'arbitrabilité des différends issus des marchés publics : Perception comparée entre le droit congolais et le du droit français*.....369
- Albert Ekesela Osomba, *Les défis contemporains de la fonction constituante* 378

DE L'EXECUTION DES SENTENCES ARBITRALES EN DROIT OHADA :

la question du juge compétent en matière

par

Junior KELEKELE KALALA

Apprenant en D.E.S., Faculté de Droit,
Université de Kinshasa

Résumé

L'Acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage de l'OHADA consacre l'exécution forcée des sentences arbitrales par l'obtention de l'Exequatur. Toutefois, la détermination du juge compétent pour accorder cet Exequatur soulève de nombreuses difficultés pratiques et doctrinales. L'absence de détermination du juge compétent dans l'Acte uniforme, combinée à la diversité des systèmes juridictionnels des Etats parties, engendre des disparités des vues dans l'interprétation susceptibles de nuire à la sécurité juridique et à l'unification du Droit OHADA de l'arbitrage. Le présent article se donne pour objectif d'analyser les enjeux liés à la détermination du juge compétent de l'Exequatur, d'en identifier les limites et d'esquisser des pistes d'amélioration.

INTRODUCTION

L'arbitrage constitue à ce jour le mode privilégié de règlement des litiges dans l'espace OHADA, en raison de sa rapidité, souplesse et confidentialité.

Cependant, cet arbitrage dont la décision a un caractère juridictionnel produit pleinement ses effets qu'en vertu de l'Exequatur pour qu'une exécution forcée soit envisageable.

Ainsi, la procédure de reconnaissance et d'exequatur d'une sentence arbitrale est règlementée suivant les dispositions des articles 30 et 31 de l'Acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage. Aux termes de l'article 30, « *la sentence arbitrale n'est susceptible d'exécution forcée qu'en vertu d'une décision d'exequatur rendue par la juridiction compétente dans l'Etat Partie* »[1].Parce que les juges privés que sont les arbitres ne sont pas investis de l'imperium merum ; les sentences qu'ils rendent ne peuvent être ramenées à exécution forcée qu'en vertu d'une décision d'exequatur rendue par le juge étatique[2].

Si bien que plusieurs des Etats de l'espace OHADA à l'instar du Cameroun ou de la Coté d'ivoire ont désigné expressément le juge de l'Exequatur de la sentence arbitrale, le constat est malheureux pour le législateur congolais qui est resté muet à ce sujet. Cette situation laisse planer une insécurité juridique, et risque de rendre l'exécution des sentences arbitrales en simples lettres mortes en l'absence de détermination du juge national compétent de l'Exequatur et du refus d'Exequatur par le juge national

C'est ainsi que notre réflexion se proposera d'examiner les questions suivantes :

- l'OHADA offre-t-il un cadre précis et harmonisé pour la désignation du juge compétent en matière d'Exequatur des sentences arbitrales ?
- quel est le juge national compétent pour l'Exequatur des sentences arbitrales ?

Pour répondre à ces interrogations, il conviendra de saisir, d'une part, la notion de l'Exequatur qui se confond parfois à celle de la reconnaissance (I), et d'analyser, d'autre part, le juge compétent de l'Exequatur, sa mission et sa désignation en droit congolais (II).

I. NOTION D'EXEQUATUR D'UNE SENTENCE ARBITRALE

1.1. Conditions prévues dans l'AUA révisé et les innovations y apportées

L'article 31 de l'AUA dispose que[3] : « *la reconnaissance et l'exequatur de la sentence arbitrale supposent que la partie qui s'en prévaut établisse l'existence de la sentence arbitrale. L'existence de la sentence arbitrale est établie par la production de l'original accompagné de la convention d'arbitrage ou des copies de ces documents réunissant les conditions requises pour leur authenticité. Si ces pièces ne sont pas rédigées dans la ou les langue(s) officielle(s) de l'Etat Partie où l'exequatur est demandé, la partie doit en produire une traduction certifiée par un traducteur inscrit sur la liste des experts établie par les juridictions compétentes. La reconnaissance et l'Exequatur sont refusés si la sentence est manifestement contraire à une règle d'ordre public international. La juridiction étatique, saisie d'une requête en reconnaissance ou en exequatur, statue dans un délai qui ne saurait excéder quinze jours à compter de sa saisine. Si à l'expiration de ce délai, la juridiction n'a pas rendu son ordonnance, l'exequatur est réputé avoir été accordé.*

[1] Art. 30 de l'Acte uniforme 23 novembre 2017 Fait à Conakry le 23 novembre 2017, in *J.O.OHADA*, 2017.

[2] AKA (N.), FENON (A.), et TCHAKOUA (J-M.), *Le nouveau droit de l'Arbitrage et de la Médiation en Afrique (OHADA) : commentaires de l'Acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage, du Règlement d'arbitrage de la CCJA et de l'Acte uniforme relatif à la médiation, du 23 novembre 2017*, Paris, LGDJ, 2018, p. 144.

[3] Art. 31 de l'AUDA.

Lorsque l'exequatur est accordé, ou en cas de silence de la juridiction saisie de la requête en exequatur dans le délai de quinze jours comme indiqué ci-dessus, la partie la plus diligente saisit le Greffier en chef ou l'autorité compétente de l'Etat Partie pour apposition de la formule exécutoire sur la minute de la sentence. La procédure relative à la demande d'exequatur n'est pas contradictoire.

Ainsi, la reconnaissance est l'admission de la sentence dans l'ordre juridique étatique, alors que l'exequatur est, en quelque sorte, un « bon pour exécution »[4].

Même si les deux procédures sont différentes, elles sont néanmoins gémellaires, et répondent aux mêmes conditions.

L'acte uniforme prévoit ainsi comme conditions : l'établissement de l'existence de la sentence arbitrale ; la production de la convention d'arbitrage ou des copies de ces documents réunissant les conditions requises pour leur authenticité ; en plus de la production de ces documents, le législateur OHADA permet au juge saisi de la demande en reconnaissance d'une sentence arbitrale, de la rejeter si la demande est manifestement contraire à une règle d'ordre public international[5].

L'article 31 de l'Acte uniforme a été profondément remanié, pour tenir compte des incompréhensions apparues dans la pratique de l'exequatur et de la reconnaissance dans les États Parties à l'OHADA. Alors qu'elle est une formalité très sommaire visant à permettre l'exécution forcée d'un titre qui fait foi à priori, la procédure d'exequatur et de reconnaissance s'est souvent éternisée[6]. Le législateur OHADA a voulu corriger cette mauvaise pratique en introduisant trois innovations majeures.

En premier lieu, il précise que la demande d'exequatur et de reconnaissance doit être introduite par *requête*. C'est sans doute une indication suffisante pour faire comprendre qu'il n'est pas nécessaire d'instaurer un examen contradictoire de la demande. Il est vrai que dans certains cas, des procédures contradictoires sont introduites par requête ; c'est pourquoi le législateur précise que la procédure n'est pas contradictoire.

En deuxième lieu, le législateur prévoit une procédure très accélérée : la décision doit intervenir dans les 15 jours de la saisine du juge ; et si l'ordonnance n'est pas rendue dans ce délai, l'exequatur est réputé accordé. Une telle solution a souvent été appliquée s'agissant des demandes faites à l'administration et non au juge. En la prévoyant pour une demande adressée au juge, le législateur fait un pas qui mérite d'être souligné. Concrètement, le demandeur en exequatur ou en reconnaissance qui n'obtient aucune réponse à sa demande, devra saisir le greffier en chef ou l'autorité compétence muni de la sentence et de la preuve que la requête traîne depuis plus de 15 jours[7]. L'autorité compétente doit alors apposer la formule exécutoire sans effectuer aucun examen qui aurait dû être fait par le juge, car l'exequatur est réputé accordé.

La troisième innovation apportée par le législateur OHADA concerne l'Exequatur. Elle est dans la traduction de l'ordre d'exécuter. Il précise que la formule exécutoire est apposée sur la minute de la sentence. *Cette précision empêche que le juge ait la tentation de réécrire la sentence arbitrale ou même son dispositif*, comme s'il s'agissait de reprendre celle-ci à son compte. Si la possibilité de réécrire la sentence ou son dispositif était donnée au juge de l'exequatur, le risque serait qu'il ne fasse pas une réécriture fidèle, de sorte qu'on se retrouve avec un titre exécutoire qui s'écarte de la lettre du titre rendu exécutoire. En vérité, même revêtue de l'exequatur, la sentence arbitrale reste l'œuvre du tribunal arbitral. Le juge de l'exequatur ne peut dès lors la modifier en ajoutant, par exemple, une condamnation aux dommages-intérêts ou y incluant les intérêts de retard au jour de l'exequatur.

1.2. Recours prévus par l'Acte uniforme, contre la décision d'accord ou de refus de la demande d'Exequatur

L'Acte uniforme prévoit en son article 32 que la décision qui refuse l'exequatur, tout comme la reconnaissance n'est susceptible que de pourvoi en cassation devant la Cour commune de justice et d'arbitrage. La décision qui accorde l'exequatur ou la reconnaissance n'est susceptible d'aucun recours. *Toutefois, le recours en annulation de la sentence emporte, de plein droit, dans les limites de la saisine de la juridiction compétente de l'État Partie, recours contre la décision ayant accordé l'exequatur*[8].

---

[4] AKA (N.), FENON (A.), et TCHAKOUA (J-M.), *Op. cit.*, p. 145.

[5] Art. 31 de l'AUDA.

[6] TCHAKOUA (J.-M.), « La pratique de l'exequatur des sentences arbitrales au Cameroun », in *Juridis Périodique*, nº 96 2013, p. 139.

[7] AKA (N.), FENON (A.), et TCHAKOUA (J-M.), *Op. cit.*, p. 146.

[8] Art. 32 de l'AUDA.

Cette disposition prescrit en même temps la règle du pourvoi contre la décision qui refuse l'Exequatur et celle de l'exclusion des voies de recours contre la décision qui accorde l'exequatur.

II. DU JUGE DE L'EXEQUATUR D'UNE SENTENCE ARBITRALE EN DROIT CONGOLAIS

2.1. Cas d'une sentence arbitrale étrangère

Il est possible qu'une sentence arbitrale ait été rendue et reconnue en dehors de la RDC, et que son exécution soit requise en RDC. Dans ce cas, il est important que les pouvoirs publics interviennent pour donner force exécutoire à ladite sentence, comme c'est le cas des décisions judiciaires rendues à l'étranger.

Le législateur congolais désigne le même juge compétent à Exequaturer les décisions de justice étrangères[9] pour les sentences arbitrales étrangères[10] en ces termes : « *les sentences arbitrales étrangères ne sont reconnues et rendues exécutoires en République Démocratique du Congo par le Tribunal de grande instance, le Tribunal de commerce ou le Tribunal du travail, chacun dans le domaine de sa compétence matérielle, que si elles réunissent les conditions suivantes :*

1) le requérant doit produire :

a) l'original dûment authentifié de la sentence arbitrale ou son expédition ;

b) l'original authentifié de la convention ou de la clause compromissoire dûment. Signée par les parties ;

c) la traduction certifiée conforme de la sentence et de la convention si elles ne sont pas rédigées en français ;

d) la preuve de paiement des frais de procédure exigés par la législation congolaise ;

2) la convention visée au point 1b doit être conforme à la loi du pays à laquelle les parties l'ont subordonnée ou, à défaut de l'indication par les parties, à la loi du pays où la sentence a été rendue ;

3) la procédure de désignation des arbitres et celle de la constitution du tribunal arbitral doivent être conformes à la loi du pays où l'arbitrage a eu lieu ;

4) les droits de la défense de la partie contre laquelle la sentence est invoquée doivent avoir été respectés lors de la procédure d'arbitrage ;

5) la sentence arbitrale ne doit plus être susceptible de recours ;

6) la sentence ne porte pas sur un différend qui, d'après la législation congolaise, ne peut être réglé par voie d'arbitrage ;

7) la sentence arbitrale ne peut être contraire à l'ordre public congolais. ».

En effet, il découle très clairement de cette disposition que le juge de l'exequatur d'une sentence arbitrale étrangère est le juge du Tribunal de grande instance si la sentence tranche un litige de droit civil ; le juge du Tribunal de commerce si la sentence tranche un litige de droit commercial ; et le juge du Tribunal de travail si la sentence tranche un litige de droit du travail.

Bien évidemment, on ne peut directement en déduire que c'est le même juge pour une sentence arbitrale rendue en RDC, ou par la CCJA, car la compétence matérielle est d'attribution textuelle, et de stricte interprétation.

2.2. Cas d'une sentence arbitrale rendue en RDC ou par la CCJA

1. Sentences arbitrales de la CCJA

Bien évidemment, la CCJA en dehors de son aspect justice, a une vocation arbitrale qui apparaît très clairement dans son appellation[11]. C'est ainsi qu'elle organise l'arbitrage institutionnel en vertu de son règlement d'arbitrage du 23 novembre 2017. A l'article 30 de ce règlement, il est disposé que *la sentence est susceptible d'exequatur dès son prononcé. L'exequatur est demandé par une requête adressée au président de la Cour (CCJA), avec copie au secrétaire général. Ce dernier transmet immédiatement à la Cour les documents permettant d'établir l'existence de la sentence arbitrale et de la convention d'arbitrage. L'exequatur est accordé dans les 15 jours du dépôt de la requête, par une ordonnance du Président de la Cour ou du juge délégué à cet effet et confère à la sentence un caractère exécutoire dans les Etats parties*[12].

---

[9] Art. 119 de la loi organique n° 13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire, in *JORDC*, 2013.

[10] Art. 120 de la loi organique sur les juridictions de l'ordre judiciaire.

[11] Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA).

[12] Art. 30 alinéas 1 et 2 du règlement d'arbitrage de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage du 23 Novembre 2017, in *JO OHADA*, n° spécial, 15 décembre 2017, p. 29 et s.

Donc il ressort de cette disposition que pour les sentences arbitrales rendues par la CCJA elle-même, l'autorité d'exequatur est le Président de la CCJA ou son juge délégué ; et que cette décision d'exequatur s'impose à tous les Etats parties, y compris la RDC, sans l'intervention d'un autre juge. Comme le renseigne NEVYL I.K, après la décision d'exequatur de la sentence de la CCJA, le juge des Etats parties, donc celui de l'article 120 de la loi sur les juridictions de l'ordre judiciaire pour la RDC ; ne devra se limiter qu'à apposer la formuler exécutoire sans examiner d'autres conditions[13].

2. Sentences arbitrales de la RDC

Quant aux autres sentences arbitrales prises en RDC par une juridiction arbitrale ad hoc, ou un quelconque centre d'arbitrage, l'exécution forcée nécessite l'exequatur du juge compétent.

Au sujet de la détermination de ce juge, l'AUA renvoie aux Etats parties le devoir d'en désigner. Or en RDC, l'article 120 de la loi organique sur les juridictions de l'ordre judiciaire ne saurait à notre avis être invoqué, car cette disposition renvoie aux sentences étrangères.

Au sujet des sentences rendues en RDC, l'article 183 du Code de procédure civile dispose que *la minute de la sentence arbitrale est déposée par l'un des arbitres au greffe du Tribunal de première instance compétent en vertu de l'article 166 si une des parties le requiert*[14]. L'article 184 poursuit en ces termes[15] : « *à l'exception des sentences préparatoires ou interlocutoires, lesquelles seront exécutoires de plein droit du jour où les arbitres en auront donné connaissance aux parties ou à leurs représentants, l'exécution forcée d'une sentence arbitrale ne pourra être poursuivie qu'après que le président du Tribunal compétent l'aura rendu exécutoire par une ordonnance accordée sur la minute à la requête de la partie la plus diligente et sans qu'il soit besoin d'en communiquer au ministère public* ».

Ainsi, il appert clairement qu'en combinant les articles 166, 183 et 184 du Code de procédure civile congolais, le législateur congolais a désigné le Président du Tribunal de grande instance comme autorité compétente pour l'exequatur des sentences arbitrales[16].

Néanmoins, la préoccupation sur l'effet de l'abrogation des dispositions du Code de procédure civile relatives à l'arbitrage par l'AUA, demeure.

A ce sujet, nous estimons à notre modeste avis qu'aucune disposition de l'AUA n'a déclaré ou abrogé expressément tous les textes sur l'arbitrage des Etats parties. L'article 35 se borne à dire que *le présent Acte uniforme tient lieu de loi relative à l'arbitrage dans les Etats Parties*[17].

Ainsi donc, l'effet abrogatoire découle de l'article 10 du Traité de l'OHADA qui dispose que : « *les actes uniformes sont directement applicables et obligatoires dans les Etats parties nonobstant toute disposition contraire de droit interne, antérieure ou postérieure*[18].»

Ainsi, au regard de la disposition de l'article 10 précité, nous relevons que le droit interne n'est abrogé que dans les dispositions contraires à l'acte uniforme. Ce point de vue a été confirmé par la CCJA dans son avis du 30 Avril 2001[19].

In spicie, les dispositions des articles 166, 183 et 184 du Code de procédure civile demeurent en vigueur et valables.

CONCLUSION

En définitive, la question de la désignation du juge compétent de l'exequatur de la sentence arbitrale constitue une préoccupation lancinante en droit OHADA d'autant plus que l'efficacité de l'arbitrage passe par la facilité avec laquelle la sentence arbitrale peut être exécutée. [20]

Ainsi, en cas de refus d'exécution amiable d'une sentence arbitrale, le mécanisme de l'exécution forcée est prévu par les dispositions de l'Acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage.

---

[13] NEVYL I.K, *Code de procédure civile révisé et annoté : jurisprudence et doctrine*, S.L, Ebri Collection, S.D.

[14] Art. 183 du Décret du 07 Mars 1960 portant Code de procédure civile, in *M.C*, 1960, p. 961 ; erratum, p. 1351.

[15] Art. 184 du Code de procédure civile.

[16] LUKOMBE NGHENDA, *Le règlement du contentieux commercial, tome II : l'Arbitrage*, Kinshasa, PFDUC, 2006, p. 732.

[17] Art. 35 al. 1er de l'AUA.

[18] Art. 10 du Traité du 17 Octobre 1993 relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique, tel que révisé par le Traité de Québec du 17 Octobre 2008, in *JO OHADA*, n° 20 du 1er Novembre 2009.

[19] CCJA, avis n° 01/2001/EP, in *OHADATA J-02-04*.

[20]KENFACK DOUAJNI, «L'exécution des sentences arbitrales dans l'espace OHADA», Revue .camerounaise de l'arbitrage, n° spécial, février 2010, p.1 ; ohada.com/ohadata D-11-38.

Cette exécution forcée de la sentence arbitrale n'est mise en œuvre qu'en vertu de l'exequatur du juge national compétent. D'ailleurs, le bénéficiaire d'une sentence non exequaturée ne peut l'opposer aux tiers que si cette sentence est devenue titre exécutoire.

Et au nombre des titres exécutoires cités par l'article 33 de l'Acte Uniforme portant procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, figurent les sentences arbitrales déclarées exécutoires par une décision juridictionnelle, non susceptible de recours suspensif d'exécution, de l'Etat dans lequel ce titre est invoqué[21].

Si le règlement d'arbitrage désigne le Président de la CCJA ou son juge délégué comme autorité compétente pour l'exequatur, l'AUA lui renvoie aux Etats parties.

Pour ce qui est de RDC, le législateur a désigné le Tribunal de grande instance en matière de de droit civil, le Tribunal de commerce en matière de droit commercial et le Tribunal du travail en matière de droit du travail pour les sentences arbitrales étrangères en vertu de l'article 120 de la loi organique sur les juridictions de l'ordre judiciaire; et le Président de ces juridictions pour les sentences arbitrales rendues en RDC en vertu des dispositions articles 166, 183 et 184 du Code de Procédure civile.

BIBLIOGRAPHIE

I. INSTRUMENTS JURIDIQUES

A. Instruments juridiques internationaux

- Traité du 17 Octobre 1993 relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique, tel que révisé par le Traité de Québec du 17 Octobre 2008, in *JO OHADA*, n° 20 du 1er Novembre 2009 ;
- Acte uniforme 23 novembre 2017 Fait à Conakry le 23 novembre 2017, in *J.O.OHADA*, 2017 ;
- Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, in *JO OHADA*, n° spécial du 15 Novembre 2023, p. 1 et s ;
- Règlement d'arbitrage de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage du 23 Novembre 2017, in *JO OHADA*, n° spécial, 15 décembre 2017, p. 29 et s.

B. Instruments juridiques nationaux

- Décret du 07 Mars 1960 portant Code de procédure civile, in *M.C*, 1960, p. 961 ; erratum, p. 1351 ;
- Loi organique n° 13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire, in *JORDC*, 2013.

II. JURISPRUDENCE

- CCJA, avis n° 01/2001/EP, in *OHADATA J-02-04*.

III.DOCTRINE

Ouvrages

- AKA (N.), FENON (A.), et TCHAKOUA (J-M.), *Le nouveau droit de l'Arbitrage et de la Médiation en Afrique (OHADA) : commentaires de l'Acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage, du Règlement d'arbitrage de la CCJA et de l'Acte uniforme relatif à la médiation, du 23 novembre 2017*, Paris, LGDJ, 2018 ;
- LUKOMBE NGHENDA, *Le règlement du contentieux commercial, tome II : l'Arbitrage*, Kinshasa, PFDUC, 2006 ;
- NEVYL I.K, *Code de procédure civile révisé et annoté : jurisprudence et doctrine*, S.L, Ebri Collection, S.D ;

Articles

- KENFACK DOUAJNI, « L'exécution des sentences arbitrales dans l'espace OHADA », in *Revue camerounaise de l'arbitrage*, n° spécial, février 2010, p.1 ; ohada.com/ohadata D-11-38.
- TCHAKOUA (J.-M.), « La pratique de l'exequatur des sentences arbitrales au Cameroun », in *Juridis Périodique*, no 96 2013.

[21] Art. 33 pt. 2 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, in *JO OHADA*, n° spécial du 15 Novembre 2023, p. 1 et s.

Centre de recherche d'interface université-société

COMITÉ DE RÉDACTION ET ADMINISTRATION

- Directeur-Editeur : Sylvain Shomba Kinyamba, Professeur Ordinaire
- Rédacteur en Chef : Gaston Mwene Batende, Professeur Emérite
- Rédacteur en Chef adjoint : Patrick Develtere, Professeur Ordinaire
- Secrétaire de rédaction : Michel Kandolo Edungu, Chef de Travaux
- Relation avec les partenaires : Jean Pierre Mpiana, Professeur Ordinaire
- Archivage et logistique : Ingrid Mulamba Feza, Professeure Associée

CONSEIL SCIENTIFIQUE

Professeurs Baeke Viviane, Batamba Balembu Antoine ; Bongeli Yeikeo Ya Ato Emile ; Develtere Patrick ; Ekala Pierre ; Gretry Lucille ; Huib Huyse ; Inswan Bidum Pierre ; Kaminar Théo-Macaire ; Kapalayi Mutanga Roger-Vincent ; Labana Lasay'abar Jean Berck Mans ; Malemba N'sakila Gilbert ; Matabisi Nico ; Mbalanda Willy ; Mbela Hiza Login ; Mbuyi Musongela François ; Mokonda Bonza Floratin ; Mukoka Nsenda François ; Mulamba Feza Ingrid ; Muluma Munanga Albert ; Musa Alokpo Dieudonné ; Musao Kalombo Célestin ; Mutunda Mwembo Pierre ; Mpiana Tshitenge Jean Pierre ; Mwabila Malela Clément ; Mwene Batende Gaston ; Ndeke Zamba Casimir ; Ngoma Binda Elie ; Ngoy Bisongo Colby ; Nkuanzaka Inzanza Adélard ; Ongevela Van Jan, Osokonda Okenge Basile, Ponsar Paul, Reychler Luc ; Sekimonyo Wa Magango Côme ; Shomba Kinyamba Sylvain ; Wingenga Jeannot ; Yandju Marie-Claire ; Yere Afobe Innocent Zimango Gama Romain.

Immeuble CDS n°3, Trafic, Route de l'Ouest,
Campus de l'Unikin, Tél. : 0999903563 /
shombakin@yahoo.fr,
www.mesrids.org
Dépôt légal : MR 3.02103.57117
N° ISSNB : 2790-3095 (impr.)
N° ISSNB : 2790-3109 (ligne)

